

Et attendu que, certaines questions relatives à certaines réclamations ont été soumises à tels arbitres, c'est-à-dire: (Premièrement.) La réclamation faite par le Dominion du Canada contre les provinces d'Ontario et de Québec par rapport à la prétendue obligation de la province du Canada envers les Sauvages Mississaguas de la vallée Crédit. (Deuxièmement.) Une contre-réclamation faite par la province d'Ontario contre le Dominion du Canada pour la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt-deux piastres et trente-six centins (\$5,582.36), chargée par le Dominion du Canada contre le Fonds de pensions des veuves et des gratifications non commuées et portée au crédit des Sauvages Mississaguas de la vallée Crédit susdite. Troisièmement.) Une réclamation faite par le Dominion du Canada contre les provinces d'Ontario et de Québec au nom des Sauvages Delaware;

Et attendu que les dites réclamations ont été présentées aux dits arbitres et qu'ils ont entendu les parties intéressées et ce qui a été allégué en leur nom par leur procureur respectif; c'est pourquoi, maintenant, les dits arbitres, exerçant leur autorité pour rendre une sentence partielle aujourd'hui concernant les dites choses, décident, ordonnent et adjugent dans et sur les points en litige comme suit, c'est-à-savoir:

(Premièrement.) Que la réclamation faite par le Dominion du Canada contre les provinces d'Ontario et de Québec, en rapport avec la prétendue obligation de la province du Canada envers les Sauvages Mississaguas de la vallée Crédit soit et est par les présentes renvoyée.

(Deuxièmement.) Qu'en rapport avec la contre-réclamation faite par la province d'Ontario contre le Dominion du Canada, pour la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt-deux piastres et trente-six centins (\$5,582.36) chargée par le Dominion du Canada contre le Fonds de pensions des veuves et des gratifications commuées et chargées au crédit des Sauvages Mississaguas de la vallée Crédit susdits, que la dite province d'Ontario a droit à ce que l'on porte à son crédit comme à partir du 1er janvier mil huit cent soixante-neuf, ou de telle autre date dont on peut convenir, la somme de deux mille quatre cents piastres et quatre-vingt-six centins (\$2,400.86) portée contre le Fonds des pensions des veuves et des gratifications non commuées comme découlant du fonds de réserves de la Couronne; les arbitres étant d'opinion et trouvant que les accusations contre le fonds découlant des réserves du clergé ont été faites avec droit et raison.

(Troisièmement.) Que la réclamation faite par le Dominion contre les provinces d'Ontario et de Québec au nom des Sauvages Delaware soit et est par les présentes renvoyée.

En foi de quoi, nous, les dits John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et George Wheelock Burbidge, avons apposé aux présentes nos seings et sceaux ce trentième jour de novembre A.D. 1895.

J. A. BOYD,
L. N. CASAULT,
G. W. BURBIDGE.

Témoin,

(Signé) L. A. AUDETTE.